

Arrêt

n° 336 800 du 27 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X et X
agissant en qualité de représentants légaux de leur enfant
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. STOROJENKO
Franklin Rooseveltlaan 348/3
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2025 au nom de X (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclare être de nationalité moldave, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 25 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par ses deux parents ainsi que par Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. STOROJENKO, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *DEMANDE MANIFESTEMENT INFONDÉE (ARTICLE 57/6/1, § 1ER, ALINÉAS 2 ET 3)* », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon les déclarations de ton papa, Monsieur [G.N.], tu es née le [...] à Moeskroen, en Belgique, et serais de nationalité moldave, d'origine ethnique rom et de confession indéterminée.

Le 3 novembre 2021 , tes parents [...] ont introduit une première demande de protection internationale en Belgique. Le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire leur a été refusé par le Commissariat général le 24 mars 2023. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a rejeté leur requête dans son arrêt n° 292806 du 10 août 2023.

Le 26 mars 2023, tes parents ont introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique, laquelle était irrecevable.

Le 13 octobre 2023, tes parents ont introduit une demande de protection internationale pour ton frère [M.F.]. Le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire lui ont été refusés par le Commissariat général le 23 décembre 2024. Le CCE a rejeté sa requête dans son arrêt n° 325894 du 25 avril 2025.

Le 28 mars 2025, à l'Office des étrangers, tes parents ont introduit pour toi une demande de protection internationale à l'appui de laquelle ils invoquent les faits suivants :

Ton papa explique :

-que depuis que tu es née en Belgique, le 17 janvier 2024, tu n'es jamais allée en Moldavie ;

-qu'il ne veut pas que tu grandisses en Moldavie car les Tsiganes subissent en permanence de la discrimination ;

-qu'en Moldavie, selon les coutumes, une fille peut être kidnappée et ensuite être mariée vers 11-12 ans contre la volonté de ses parents. Ton papa ne veut pas que tu subisses cela ;

-que lui est de religion chrétienne orthodoxe et que ta maman est de religion chrétienne protestante mais que tu n'as pas encore de religion déterminée. Ton papa a peur que tes grands-parents maternels et paternels t'influencent et te forcent à choisir une religion plutôt que l'autre et te séparent de tes parents pour le faire. Ce que ton papa souhaite est que lorsque tu seras grande, tu puisses choisir seule ta confession religieuse.

Ta maman ajoute :

-qu'elle a peur que tu ne puisses pas aller à l'école car la coutume rom lui impose de t'apprendre à faire le ménage, préparer la cuisine afin de ne pas te disputer avec ta future belle-mère.

-son souhait que tu te fasses opérer du pouce en Belgique car les médecins y sont bons.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tes parents ont déposé ton acte de naissance.

B. Motivation

Tout d'abord, il convient de noter que le Commissariat général, sur la base de l'ensemble des données figurant dans ton dossier administratif, estime que des besoins procéduraux particuliers peuvent être identifiés dans ton cas. En effet, il ressort de ton dossier administratif que tu ne peux pas être entendue personnellement, car tu ne disposes pas encore d'une capacité de discernement suffisante en raison de ton jeune âge.

Pour répondre de manière adéquate à cette situation, des mesures de soutien t'ont été accordées dans le cadre du traitement de ta demande par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides. En l'espèce, ton papa – Monsieur [G.N.] et ta maman Madame [M.N.] - ont été invités à se présenter le 11 juin 2025 à un entretien au siège du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [ci-après "CGRA"] afin que ce dernier puisse examiner ta demande de protection internationale.

L'officier de protection s'est enquis de ton état de santé ainsi que celui de ton papa et lui a également demandé s'il était prêt à participer à l'entretien (Ibid). Il lui également été expliqué la possibilité pour lui de demander une pause (NEP, p. 3). L'entretien a été de courte durée.

Lorsque ton papa n'a pas compris les questions qui lui étaient posées, l'officier de protection les a reformulées (NEP, p. 4). Tes parents ont également affirmé avoir bien compris les questions qui leur ont été posées (NEP, p. 8) ainsi que l'interprète (NEP, pp. 3 et 8). Tes parents ont confirmé le bon déroulement de l'entretien et ton avocat n'a pas fait de commentaire sur celui-ci (NEP, p. 8).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que ton papa a pu remplir les obligations qui lui incombent.

La circonstance que tu proviens d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de ta demande.

La Moldavie a été désignée comme étant un pays d'origine sûr par l'arrêté royal du 12 mai 2024. De ce qui précède se dégage la présomption qu'un demandeur est en sécurité dans un pays d'origine sûr. Dès lors, c'est au demandeur qu'il revient de clairement démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays ne peut pas être considéré comme étant sûr. Force est de constater que tes parents ne sont pas parvenus à faire valoir cet élément de façon plausible. Après examen de leurs déclarations et de tous les éléments contenus dans ton dossier administratif, le Commissariat général estime que ta demande de protection internationale est manifestement infondée.

Il ressort de l'examen de ta demande de protection internationale que tes parents n'avancent pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que tu encoures un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans ton pays d'origine.

Les craintes exprimées par tes parents en ce qui te concerne, en cas de ton retour en Moldavie, sont manifestement infondées car elles ne sont pas actuelles et sont hypothétiques :

-la crainte que tu grandisses en Moldavie et que tu y subisses la discrimination rencontrée par les Roms (Cf. Dossier administratif Fiche MEA, point III);

Les informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_romaminderheid_20220304.pdf), et le **COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 6 janvier 2025** (https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20250106.pdf)) mentionnent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations à plusieurs égards. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique, ni aux préjugés visant les Roms. Jouent également un rôle, entre autres, la situation économique générale précaire en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités.

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas activement de politique répressive à l'endroit des minorités, dont les Roms, mais leur stratégie vise l'intégration des minorités et non la discrimination, ni la persécution à leur endroit. En règle générale, le cadre de protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés.

La législation moldave est largement conforme à l'acquis de l'UE en termes de non-discrimination et d'égalité. Les crimes de haine sont considérés comme passibles de sanctions dans le Code pénal. Les adaptations législatives portées à la loi pénale et au Code pénal en matière d'infractions, adoptées en mai 2022, stipulent que sont punissables l'incitation à la discrimination et les violences inspirées par la haine. En outre, des peines plus sévères sont prévues pour les infractions inspirées par des préjugés ou des stéréotypes concernant la race, la couleur, l'ethnie, l'origine nationale, le milieu social, la citoyenneté, etc. Depuis avril 2022, le discours de haine est inclus dans le Code pénal. L'Agence des relations interethniques (Interethnic Relations Agency/IRA) est chargée de promouvoir les relations avec les minorités nationales et s'inscrit dans une stratégie nationale de renforcement des relations interethniques durant la période 2017-2027.

Depuis 2020, le premier ministre dispose d'un conseiller aux droits de l'homme et aux relations interethniques. Lors d'une visite du Conseil de l'Europe en septembre 2022, c'est un représentant de la communauté rom qui occupait ce poste. Depuis février 2023, ce poste est à nouveau vacant. Depuis 2011, les autorités moldaves ont approuvé plusieurs programmes nationaux accompagnés d'un plan d'action pour l'intégration des Roms. En août 2022, les autorités ont approuvé un nouveau programme de soutien à la population rom pour la période 2022-2025. Elles entendent ainsi faire en sorte que les Roms puissent mieux participer à la vie sociale et politique de la Moldavie. Selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, l'un des résultats les plus positifs de ces plans d'action est la mise en place de médiateurs roms. Ils collaborent avec les autorités locales et les établissements d'enseignement et de santé afin de promouvoir l'intégration de la communauté rom. Le plan d'action national pour les droits de l'homme 2018-2022 (National Human

Rights Action Plan 2018-2022) comporte également un chapitre consacré aux Roms en vue de leur garantir tous les droits sans discrimination. L'ONG moldave Centre national des Roms (Centrul Național al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine ou de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent compter sur une assistance juridique gratuite, des conseils et une résolution des litiges. Le Conseil pour l'égalité (Equality Council) est compétent pour enquêter de manière indépendante sur les allégations de discrimination. Bien qu'il faille accorder davantage d'attention à la mise en œuvre concrète de ces stratégies, des progrès ont déjà été réalisés grâce à plusieurs initiatives. La Commission européenne (CE) note également des progrès en matière d'inclusion des Roms, notamment grâce au programme de soutien aux Roms 2022-2025. Le défenseur du peuple (People's Advocate) ou médiateur peut engager une action en justice devant la Cour constitutionnelle et les tribunaux ordinaires, et le service du médiateur peut d'office ouvrir des enquêtes. Le Comité consultatif du Conseil de l'Europe note le rôle important de l'Equality Council et du People's Advocate dans la lutte contre la discrimination. Ces deux services contribuent à garantir l'égalité et le respect des droits de l'homme des minorités ethniques.

La discrimination à l'encontre des Roms sur le marché du travail demeure un problème. Toutefois, la participation limitée des Roms au marché du travail officiel est également due à leur faible niveau d'instruction. Les Roms sont davantage susceptibles d'être employés dans l'économie informelle et d'effectuer des travaux saisonniers (comme une proportion importante de la population non rom en Moldavie). Si seulement un nombre limité de Roms ont droit aux prestations de sécurité sociale, il faut surtout y voir une conséquence du chômage de longue durée et de l'absence d'emploi officiel parmi la majeure partie de la communauté rom. Les familles roms, y compris celles dont l'un des membres est handicapé, bénéficient d'une assistance sociale. Les allocations familiales sont une source importante de revenus pour les Roms.

Peu de temps avant la pandémie de Covid-19, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a constaté une amélioration de l'accès à l'éducation pour les enfants roms, surtout dans l'enseignement primaire. Cette évolution est due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Concernant l'accès à l'enseignement, il convient de noter que l'école primaire est gratuite et que la scolarité en général est obligatoire jusqu'à la neuvième année (15-16 ans). Néanmoins, le taux de scolarisation des enfants roms, à tous les niveaux d'enseignement, est inférieur à celui des enfants non roms. Des facteurs tels que la pauvreté, le manque de moyens de transport pour se rendre à l'école depuis les zones rurales éloignées, le manque d'instruction des parents et les pratiques culturelles au sein de la communauté rom (par exemple, l'importance moindre accordée à l'éducation, les mariages précoces des filles, l'impact de la migration) sont à l'origine de cette différence.

Depuis 2015, une loi relative au logement reconnaît les Roms parmi les bénéficiaires des logements sociaux. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (European Commission against Racism and Intolerance/ ECRI) a toutefois signalé en 2018 que la mise en œuvre de cette loi laissait beaucoup à désirer en raison d'un manque important de ressources financières. L'accès à un logement adéquat n'est pas un problème que pour les Roms. L'on observe un manque général de logements sociaux, principalement dans les zones rurales, et un accès limité à l'eau courante et à l'évacuation des eaux usées.

Le système des soins de santé en Moldavie s'efforce d'être accessible à tous. Plusieurs types de soins sont gratuits, que la personne dispose d'une assurance maladie ou non. Il s'agit des soins de première ligne, des soins d'urgence et des traitements contre la tuberculose, le sida et le cancer. Les personnes ayant un contrat de travail et les indépendants bénéficient d'une assurance maladie par le biais de leurs cotisations de sécurité sociale.

Les autres personnes dont les frais en matière de santé sont automatiquement couverts sont les enfants, les étudiants, les femmes enceintes (y compris les soins postnatals), les mères d'au moins quatre enfants, les personnes handicapées, les retraités, les chômeurs inscrits, les personnes bénéficiant d'une assistance sociale et les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté. En ce qui concerne les Roms, l'USDOS signale que, souvent, l'on ne compte pas assez d'endroits d'assistance médicale urgente à proximité des lieux isolés où ils sont installés. En outre, l'USDOS indique que les professionnels de la santé traitent les Roms différemment ou arbitrairement. L'East Europe Foundation (EEF) conclut que les paiements informels en échange de services médicaux (également un problème pour les non-Roms) constituent le principal obstacle à la recherche d'une aide médicale. Le manque de confiance des Roms dans le corps médical et la crainte de l'attitude du médecin à leur égard constituent un obstacle supplémentaire.

Il convient de souligner que l'intégration des Roms, notamment dans l'enseignement et sur le marché du travail, l'amélioration de leurs conditions de vie et de leur situation socioéconomique, ainsi qu'un meilleur accès au logement et aux soins de santé, ne peuvent se faire en un tournemain, mais représentent une

tâche de longue haleine. En ce sens, l'on ne peut toutefois pas ignorer que plusieurs dispositions ont été prises à cette fin en Moldavie au cours des dernières années.

L'on peut en conclure que les éventuels cas de discrimination dans le contexte moldave ne peuvent généralement pas être considérés comme des persécutions au sens de la convention de Genève. En effet, pour juger si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et le traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens de la législation relative aux réfugiés. Pour donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié, la privation de droits et la discrimination doivent être telles qu'elles impliquent une situation assimilable à une crainte au sens de la législation relative aux réfugiés. Cela signifie que les problèmes faisant l'objet de la crainte sont tellement systématiques et généralisés que les droits fondamentaux de l'homme en sont affectés, rendant insupportable la vie dans le pays d'origine. Cependant, les problèmes de discrimination en Moldavie n'ont pas la nature, l'intensité et la portée nécessaires pour être considérés comme des persécutions, sauf éventuellement dans des circonstances vraiment exceptionnelles.

Ton père a déclaré que les Roms sont discriminés en Moldavie (Cf. Dossier administratif Fiche MEA, point III). À cet égard, il convient de rappeler qu'une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves doivent toujours être démontrés in concreto. Il ne suffit donc pas de se limiter à un simple renvoi à une situation ou à des informations d'ordre général. Dans le cadre de ses affirmations à caractère général, ton père n'invoque aucun élément concret qui soit lié à ta personne, ni de fait dont il pourrait ressortir que tu courres personnellement un risque particulier de discrimination systématique en Moldavie, au point qu'il s'agisse d'une atteinte à un droit humain, d'un acte de persécution, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Force est en effet de constater que, comme tu es née en Belgique, (Farde de documents, pièce n° 1) et que tu n'as jamais vécu en Moldavie (NEP, p. 4), la crainte de tes parents que tu sois confrontée personnellement à de la discrimination est hypothétique (Cf. supra).

-la crainte que tu sois kidnappée, mariée et violée à cause des coutumes roms (Cf. Dossier administratif Fiche MEA, point III ; NEP, pp. 4-5)

Force est de constater qu'aujourd'hui tu n'es âgée que de 1 an et demi. Dès lors, la préoccupation de ce qui pourrait t'arriver lorsque tu seras plus grande, ou lorsque tu seras âgée de 5 ans (NEP, p. 5), est hypothétique.

Ton papa s'est exprimé de manière généraliste en disant qu'« il y a beaucoup de filles de 11 ou 12 ans qu'on enlève pour le mariage » (NEP, p. 4). À cet égard, il ne suffit pas que ton papa fasse affirmer des propos de manière générale. Le Commissariat général rappelle que **les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique** : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

-la crainte que tes grands-parents pourraient exercer une influence par la force afin que tu choisisses soit la religion chrétienne orthodoxe ou la protestante

Force est de constater que tes parents n'ont nullement déclaré cette crainte à l'Office des Etrangers (OE) (Cf. Dossier administratif Fiche MEA, point III). Lorsque l'officier de protection a soulevé cette omission, l'explication de ton papa n'était pas convaincante (NEP, p. 5). En effet, la circonstance qu'il s'agissait à l'Office des Etrangers d'une « petite interview » et que peu de questions lui ont été posées à cette occasion (NEP, p. 5) ne permet pas de justifier qu'aucune mention n'ait été faite de cette crainte.

Force est de constater encore que ton papa explique que rien ne pourrait t'arriver maintenant car tu es trop petite (NEP, p. 6). Il estime cependant que lorsque tu seras grande, tes grands-parents pourraient tenter de t'influencer, d'une manière ou d'une autre, pour que tu pratiques leur religion (NEP, p.6-7). Les déclarations de ton papa à cet égard sont toutefois hypothétiques et dénuées d'actualité. Partant, cette crainte n'est pas fondée.

-la crainte que tu ne puisses pas aller à l'école en raison des coutumes roms

Force est de constater que tu n'as pas encore l'âge pour aller à l'école. Ta maman déclare en effet que tu devrais y aller vers l'âge de 7 ans (NEP, p. 7). Ta maman craint à cet égard que, lorsqu'elle voudra te mettre

à l'école, ta future belle-mère dise qu'il n'est pas nécessaire de te mettre à l'école, parce que tu dois apprendre les tâches ménagères (NEP, p.7). Cet obstacle éventuel à ta scolarité est pourtant entièrement hypothétique. Par conséquent, la crainte de ta maman par rapport à ta scolarité est également hypothétique (Cf. supra).

-l'opération de ton pouce

Ta maman explique qu'elle préfère que tu sois opérée de ton pouce en Belgique car il y a des bons médecins et que ce n'est pas garanti qu'il y en ait des bons en Moldavie (NEP, p. 8). Elle ajoute également que l'opération en Moldavie serait payante (Ibid.)

Cependant, ces raisons médicales et financières qu'invoquent tes parents pour toi n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en matière de protection subsidiaire.

Pour l'appréciation des motifs d'ordre médical, tes parents doivent, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au Ministre de l'Asile et de la Migration ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Également, il convient de relever que rien ne permet de penser que du fait de la situation économique précaire de tes parents, que ta vie, ta liberté ou ton intégrité physique seraient menacés dans ton pays d'origine par un agent de persécution au sens de l'article 48/5, §1er de la Loi du 15 décembre 1980. Le fait que toi et tes parents puissiez être dans une situation délicate en raison de la situation économique difficile qui serait la vôtre dans votre pays ne peut dès lors ni être considéré comme une crainte de persécution, ni comme un risque de subir des atteintes graves.

De ce qui précède, la protection internationale t'est refusée. En effet, tes parents n'ont pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que ton pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de ta situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que tu proviens d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que ta demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

L'acte de naissance (Farde de documents, pièce n° 1) que tes parents ont déposé à l'appui de ta demande de protection internationale n'est pas remis en cause mais **n'est pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent, ni à renverser le sens de la décision.**

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que tu ne peux pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Tu n'entres pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...],

quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Dans une note complémentaire déposée à l'audience, la requérante a versé au dossier un document reprenant un extrait de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 et contenant diverses considérations relatives à la liste des pays d'origine sûrs établie par l'arrêté royal du 12 mai 2024 (v. dossier de la procédure, pièce 9).

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de cette pièce satisfait aux conditions prévues à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Cette pièce est dès lors dûment prise en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « [...] des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ; - des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; - de l'article 1er de la Convention de Genève ; - des articles 48/6, 57/1, §4 57/6, §3, 6° en 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 2 et 3 CEDH ; - de l'article 22bis de la Constitution ; - de l'article 24 de la Charte Des Droits Fondamentaux De l'Union Européenne ; - de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant [...] ».

4.2. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une évaluation erronée du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3. Elle demande dès lors au Conseil : « [...] A titre principal [...] le statut de réfugié ou la protection subsidiaire [...] A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée [...] » (v. requête, page 15).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante, ses parents déclarent craindre que leur fille :

- subisse des discriminations en Moldavie, dès lors qu'elle est rom ;
- soit enlevée et mariée dès l'âge de 11 ou 12 ans ;
- soit influencée sur le plan religieux par ses grands-parents, tant maternels que paternels ;
- soit privée d'accès à l'instruction.

5.3. La partie défenderesse refuse de lui octroyer une protection internationale pour les motifs ci-après :

- « [...] la Moldavie a été désignée comme étant un pays d'origine sûr par l'arrêté royal du 12 mai 2024. De ce qui précède se dégage la présomption qu'un demandeur est en sécurité dans un pays d'origine sûr. Dès lors, c'est au demandeur qu'il revient de clairement démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays ne peut pas être considéré comme étant sûr. Force est de constater que tes parents ne sont pas parvenus à faire valoir cet élément de façon plausible. Après examen de leurs déclarations et de tous les éléments contenus dans ton dossier administratif, le Commissariat général estime que ta demande de protection internationale est manifestement infondée [...] » ;

- les craintes invoquées par les parents de la requérante se rapportent à des éléments qui, soit ne présentent pas de caractère actuel, soit reposent sur des considérations purement hypothétiques ;

- les parents de la requérante n'invoquent aucun élément concret établissant qu'elle encourt un risque de discrimination systématique en Moldavie ;

- le fait que l'intervention chirurgicale envisagée au niveau du pouce de la requérante soit payante en Moldavie et puisse être pratiquée dans de meilleures conditions en Belgique ne présente aucun lien avec les critères pertinents définis à l'article 1^{er}, A, § 2, de la Convention de Genève, ni avec ceux énoncés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'octroi de la protection subsidiaire.

5.4. Pour sa part, le Conseil constate, à titre liminaire, que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

5.5. En l'occurrence, la décision attaquée constate que la requérante est originaire d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr au sens de l'article 57/6/1, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 et, pour divers motifs qu'elle expose en détail, qu'elle n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas, en ce qui la concerne, d'un pays d'origine sûr, compte tenu de sa situation personnelle. Le Conseil rappelle que l'inscription d'un pays dans l'arrêté royal établissant la liste des pays d'origine sûrs fait naître, au profit de la partie défenderesse, une présomption selon laquelle la personne originaire de ce pays ne nécessite pas de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il appartient dès lors à la personne originaire de l'un de ces pays de démontrer que, dans son cas particulier, ce pays ne peut être considéré comme sûr.

5.6. Le Conseil constate que l'argumentation développée en termes de recours ne permet pas de renverser cette présomption.

5.6.1. Ainsi, la requérante fait valoir en substance, tant à l'audience que dans sa note complémentaire du 3 octobre 2025, que la liste des pays d'origine sûrs présente un caractère obsolète, dès lors qu'elle a été établie pour la dernière fois par l'arrêté royal du 12 mai 2024 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa

4, de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne qu'à ce jour, ladite liste n'a pas été renouvelée, de sorte que, faute d'une évaluation actualisée, la Moldavie ne saurait plus être considérée comme un pays d'origine sûr. Elle en déduit que la décision attaquée se trouve dépourvue de base légale.

5.6.2. Pour sa part, le Conseil observe, tout d'abord, que rien n'indique que la mention figurant à l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 selon laquelle « [...] le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs [...] » doive s'entendre comme impliquant un délai maximal de douze mois entre l'adoption de deux arrêtés royaux déterminant la liste des pays d'origine sûrs. Le Conseil estime, au contraire, que les termes de la loi impliquent l'adoption d'un arrêté royal au moins une fois par année civile.

5.6.3. Le Conseil constate, ensuite, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit l'abrogation automatique ou la disparition de l'ordonnancement juridique de l'arrêté royal pris en application de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 au terme d'un délai de douze mois.

5.6.4. Le Conseil estime, enfin, que l'observation formulée dans la note complémentaire du 3 octobre 2025 selon laquelle « l'Union Européenne est en train d'établir une liste de pays d'origine sûr au niveau Européen ; que La Moldavie, qui n'était par ailleurs pas considérée comme pays sûr par la plupart des voisins de la Belgique n'est actuellement pas repris sur la proposition européenne. Il y a lieu de relever que suivant cette proposition de liste la Moldavie n'est pas non plus reprise par la Belgique comme pays d'origine sûr ! » ne peut être tenue pour établie, dès lors qu'elle repose, à ce stade de la procédure, sur les seules affirmations de la requérante, lesquelles ne sont étayées par aucun élément sérieux ou probant.

5.6.5. Le Conseil relève que la requête se borne à réitérer, voire à compléter, les déclarations formulées par les parents de la requérante, mais n'apporte aucun élément concret, précis ou circonstancié de nature à démontrer que les craintes de discrimination ou de mauvais traitements qu'ils invoquent pour leur fille reposent sur des faits actuels. En effet, ainsi que le souligne la partie défenderesse, la requérante est âgée de moins de deux ans.

Dans ces conditions, les craintes énoncées quant à un éventuel enlèvement ou mariage forcé à l'âge de 11 ou 12 ans, quant à une influence religieuse qu'elle pourrait ultérieurement subir de la part de ses grands-parents, ou encore quant au risque d'être privée d'accès à l'instruction lorsqu'elle sera en âge d'être scolarisée, apparaissent à ce stade purement hypothétiques. De telles craintes ne peuvent justifier l'octroi d'une protection internationale.

5.6.6. Quant au risque pour la requérante de subir des discriminations en Moldavie, le Conseil constate, à la lecture des informations citées par les deux parties, que les autorités moldaves n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter.

Il ressort également de ces informations que les autorités moldaves sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté Rom et mettent en place, avec plus ou moins de succès, des plans visant notamment à lutter contre ces discriminations et à leur garantir un meilleur accès au système judiciaire.

Dès lors, le Conseil estime que si des sources fiables citées par les deux parties (dans la décision attaquée et dans la requête) font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour la minorité rom en Moldavie dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il n'est pas permis de conclure que cette situation générale est telle que tout membre de cette minorité peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

5.6.7. Le Conseil se rallie, en outre, à la partie défenderesse et considère avec elle que l'on ne peut conclure, dans le contexte moldave, que toute différence de traitement serait assimilable à une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, encore faut-il que cette différence de traitement soit d'une nature telle qu'elle impliquerait des problèmes à ce point systématiques et graves qu'ils porteraient atteinte aux droits fondamentaux des personnes et rendraient leur vie insoutenable dans leur pays d'origine. Or, selon les informations générales invoquées par les deux parties, il s'avère que les problèmes de discrimination en Moldavie ne sont pas d'une nature, d'une intensité ou d'une ampleur telles qu'ils consisteraient en des persécutions au sens de la Convention de Genève ou en des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il convient, à cet égard, de procéder à une analyse individuelle de chaque cas (voy. en ce sens, CCE, arrêts n° 281 192 du 30 novembre 2022 et 291 155 du 28 juin 2023).

5.6.8. Ainsi, dans la mesure où il n'existe pas, en Moldavie, de persécutions systématiques qui seraient dirigées contre les membres de la communauté rom en raison de leur origine ethnique, il appartenait aux

parents de la requérante d'individualiser la crainte qu'ils affirment éprouver pour leur enfant. Autrement dit, cette crainte de persécution doit être démontrée sur la base d'éléments personnels et concrets (et non sur des généralités ou de simples spéculations), *quod non* en l'espèce au regard des considérations qui précèdent.

5.7. Il ressort de ce qui précède que la requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à établir le bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

5.8. Partant, la requérante n'établit pas qu'elle reste éloignée de son pays par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Concernant la violation alléguée de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable, la requérante n'exposant pas concrètement et précisément en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition légale en l'espèce.

8. Concernant l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (ci-après dénommée « la CEDH ») dans le moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse. A cet effet, sa compétence consiste, en l'espèce, à examiner si la requérante parvient à démontrer que, dans sa situation spécifique, la Moldavie ne peut pas être considérée comme étant un pays d'origine sûr et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions légales.

9. Concernant la violation alléguée des articles 22*bis* de la Constitution, 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que la seule prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant visé par ces dispositions ne permet pas d'octroyer le statut de réfugié ou celui de la protection subsidiaire à un mineur d'âge, alors que celui-ci ne remplit pas les conditions pour que lui soit accordée une telle protection.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

12. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIAINE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

M. BOUZAIAINE